MÉMOIRE
A CONSULTER.

LORSQUE, pendant le cours d'une longue carrière dans une profeſſion importante & diſtinguée, l'on n'a jamais eu à ſe reprocher la faute la plus légère contre la décence & contre l'honneur, il eſt déſagréable ſans doute de ſe ſentir déchiré par les traits de la calomnie, & de trouver les traces de ſon poiſon répandu non-ſeulement dans tous les ordres de la ſociété, mais même juſqu'aux pieds du Trône. Telle eſt la poſition où nous nous trouvons Me Bourdelin & moi, à l'occaſion d'un procès que nous avons eſſuyé de la part du nommé Pailly & ſa femme, l'une propre ſœur, & l'autre beau-frère de la Marquiſe d'Ingreville. Quoique ce procès ſoit jugé définitivement, par délibéré, au rapport de Monſieur le Lieutenant Civil, depuis plus de quatre mois, nous venons d'apprendre, mon confrère & moi, qu'il ſe diſtribue contre nous un Mémoire diffamant, ſigné de nos parties adverſes. Nous apprenons auſſi, pour la première fois, que ce Mémoire, non imprimé alors, avoit été ſignifié avant le jugement. Mais, malgré cela, nous n'en avions eu aucune connoiſſance, ni Me Bourdelin, ni moi ; lui, parceque pendant

BIBLIOTHÈQUE SAINTE GENEVIÈVE

toute l'instance il n'a point vu son Procureur, qu'il ne le connoît pas même encore, & que, quoique j'aie vu le mien deux fois, il ne m'a point expliqué le contenu du Mémoire. (*) Si nous en eussions eu connoissance, on peut bien juger que nous n'eussions pu ni nous contenter d'en demander la suppression, ni nous dispenser d'en rendre plainte & d'en poursuivre les auteurs. Ils ne se bornent pas à nous qualifier d'exacteurs; ils nous reprochent encore d'avoir donné de fausses déclarations des visites que nous avons faites à la Dame d'Ingreville; & à moi personnellement, d'avoir compris, au nombre de ceux avec qui j'ai consulté pour elle, un Chirurgien qui n'est jamais entré dans sa maison.

Pailly cependant semble, à mon égard, avoir placé l'antidote à côté du poison, en m'associant, dans les reproches insultans qu'il me fait, à un citoyen vertueux, irréprochable, recommandable par son savoir, par le grand nombre des places honorables où son mérite l'a élevé par degrés, & spécialement par celle qu'il occupe avec distinction auprès de nos AUGUSTES PRINCESSES, honneur qu'il n'a jamais dû qu'à la pleine liberté de leur choix & à l'intégrité de sa réputation. Ce tribut d'éloge que me dicte, en passant, l'avantage que j'ai d'avoir été son disciple, celui d'être devenu triplement son confrère, & de lui être fortement attaché par l'amitié & par la reconnoissance, n'a rien, je crois, qui ne soit d'avance confirmé par la voix publique. Tant de liens qui m'attachent à lui ne me permettent pas, dans une cause qui nous est commune, de séparer sa défense de la mienne. Quelques réflexions, qui suivront l'exposition des faits, suffiront pour mettre le public en état d'apprécier & le libelle de Pailly, & la divulgation qu'en viennent de faire des quidams mal intentionnés, de ces hommes d'iniquité, à l'amitié desquels on a d'autant plus de droits, qu'on a moins de probité; dont on est d'autant plus exposé à mé-

---

(*) Mon Procureur est Me Allix le jeune. Un jour il me demanda si je voulois répondre à des grossièretés que me disoit Pailly, dans une pièce d'écriture qu'il avoit signifiée. Je lui répondis que non, & qu'il falloit se contenter de donner ma déclaration. Il ne me vint point en pensée que ces grossièretés pûssent être des imputations graves. Me Allix, de son côté, n'imagina point que les faits avancés par Pailly pûssent faire impression sur les Juges, & encore moins que cette pièce dût jamais être imprimée. Il apprit de moi, ces jours passés, avec beaucoup de surprise, qu'elle l'avoit été lors de l'instance.

riter la haine ; qu'on marche plus ferme dans le ſentier de l'honneur ; de ces hommes enfin, qui n'ont jamais vu les ſuccès d'autrui ſans en être déſeſpérés, & qui ſont aſſez malheureux pour ne pouvoir goûter d'autre joie que celle qui leur vient des maux qu'ils peuvent cauſer.

Riſus abeſt, niſi quem viſi movere dolores.

Si la complaiſance du public égale la confiance dont il nous honore, nous avons lieu d'eſpérer qu'il voudra bien excuſer beaucoup de petits détails où nous ſommes preſque honteux d'être obligés de deſcendre, mais que nous ne pourrions ſupprimer, ni même abrèger, ſans affoiblir conſidérablement notre défenſe.

La Dame d'Ingreville tomba malade au mois d'Août 1761. Mᵉ Bourdelin, qu'elle avoit pour Médecin, étant alors à Plombières pour la ſanté de MESDAMES, elle m'invita le 21 à la venir voir. Sa maladie étoit une inflammation de bas-ventre, ſi vive & ſi fâcheuſe, qu'elle fut bientôt ſuivie d'un abcès dans cette capacité. Elle me pria de lui donner les ſoins les plus aſſidus ; &, relativement à l'abcès, ſouhaita réunir à mon avis celui de pluſieurs Chirurgiens. Je conſultai avec eux. La maladie regardoit autant leur miniſtère que le mien. Mᵉ Bourdelin revint à Paris le premier Octobre ; & ce jour même, je l'accompagnai chez ſa malade à qui je répréſentai qu'à l'avenir elle pouvoit ſe paſſer de mes ſoins. Elle me répondit que ſa maladie étant très-grave, je lui ferois plaiſir de continuer à la viſiter régulièrement, & m'engagea à me réünir, de temps en temps, avec Mᵉ Bourdelin pour conſulter avec lui & avec les Chirurgiens, comme j'avois déja fait. Nos ſoins ne purent la ſauver. Elle mourut après plus de trois mois de maladie & de ſouffrances, le 25 Novembre 1761, ſans que ſon abcès ſe portât au dehors, ni que l'ouverture en fût praticable.

Nous mîmes, Mᵉ Bourdelin & moi, oppoſition à la levée des ſcellés. Sur la demande qu'on nous fit enſuite, nous donnâmes une déclaration de nos viſites. Celle de Mᵉ Bourdelin contenoit deux articles, l'un de 147 viſites faites dans pluſieurs maladies antérieures à la dernière ; & l'autre de 50 viſites & 20

consultations faites dans celle-ci. Il fixoit les visites simples à six livres, & les *consultations* au double.

Pour moi, je déclarai avoir fait cent vingt visites & trente consultations. Je fixai les premières à trois livres, & les autres à six.

Pailly & sa femme, sur ces déclarations, ne nous firent aucunes offres, mais poursuivirent vivement la main-levée de nos oppositions. Ni Me Bourdelin, ni moi, ne sollicitâmes aucun de nos Juges : si ce n'est que visitant alors Monsieur le Lieutenant Civil relativement à sa santé, il me fit l'honneur de me prévenir & de me parler de mon procès dont je lui dis le sujet, on ne peut pas plus sommairement ; & je me contentai de le recommander à son équité & à ses lumières, sans ajouter rien de plus.

Sur l'instance intervint une Sentence du 6 Septembre 1763, qui ordonnoit que nous donnerions un mémoire, *jour par jour, & date par date*, des visites & consultations que nous avions faites. Mais la condition que nous imposoit cette Sentence étoit impossible à remplir. Nous n'écrivons point, sur nos journaux, que tel ou tel jour nous avons fait une visite soit simple, soit en consultation, à tel ou tel malade. Quel Médecin, à moins qu'il ne fût fort médiocrement occupé, pourroit suffire à un pareil détail ? Nous nous contentons d'écrire le nom de chaque malade, & de marquer chaque jour sur la même ligne, par un point ou une autre figure, la visite ou la consultation que nous avons faite. Ainsi, soit pour nous rendre compte à nous-mêmes, soit à ceux qui nous le demandent, nous pouvons savoir, au juste, que nous avons fait tant de visites & tant de consultations, pendant la maladie de chacun, sans cependant pouvoir dire quels sont les jours où nous les avons faites. Mais, quand même nos journaux seroient rédigés de manière à le pouvoir, la crainte d'être confondus, par un tel asservissement, avec les ouvriers ou même les comptables, nous empêcheroit de nous y soumettre, & nous consentirions plutôt à la perte de tous nos honoraires, que de faire aucune chose que nous crussions capable de compromettre la dignité de notre profession. Nous nous en tînmes donc aux déclarations sommaires que nous avions faites.

Pailly & sa femme ne manquèrent pas d'exciper de notre refus, au point de dire, dans leur Libelle, qu'ayant porté, Me Bourdelin & moi, le nombre de nos visites bien loin au-delà de la réalité, la crainte d'être trahis par nos papiers journaux, étoit la seule chose qui nous empêchoit de nous conformer à la Sentence. Ils ajoutoient que Me Bourdelin demandoit des sommes exorbitantes, sans me faire plus de grace qu'à lui sur cet objet; quoique l'estimation que j'avois faite de mes visites fût moindre de moitié que celle de Me Bourdelin. Enfin, j'ai *déclaré*, me reproche Pailly, *avoir consulté avec le Sieur Martel, Chirurgien, tandis que jamais le Sieur Martel n'a été chez la Marquise d'Ingreville.*

On sent assez quelle impression devoit faire sur les Juges notre refus de donner des mémoires *jour par jour & date par date.* On sent aussi de quel poids doivent être des imputations aussi graves que celles de Pailly, surtout lorsque, loin d'être arguées de faux, comme elles pouvoient l'être, elles ne sont pas même le plus légèrement contredites par les Parties sur qui elles portent. Aussi, par la Sentence définitive, rendue le 17 Avril 1764, il paroît que presque tous les faits faussement avancés par Pailly, ont été pris pour vrais. Cette Sentence nous réduit à 30 sols pour chaque visite, & à 3 liv. pour chaque consultation. Il faut avouer, après cela, que si, suivant Pailly, nous sommes des exacteurs, nous ne le sommes tout au plus que d'intention, & que la Sentence a bien suffisamment pourvu à ce que nous ne le fussions pas de fait.

La même Sentence, sur 147 visites que Me Bourdelin déclare avoir faites, pendant plusieurs maladies antérieures à la dernière, en retranche 122, & les réduit par conséquent à 25, sur ce que Pailly & sa femme (qui, pendant les quatre ou cinq dernières années de la vie de la Marquise d'Ingreville, étoient fort éloignés de Paris, & n'ont pas paru dans sa maison avant sa mort) ont offert d'affirmer qu'il n'étoit pas dû davantage à Me Bourdelin. Comment savoient-ils ce fait? La Dame d'Ingreville le leur avoit-elle dit? Ils ne l'avoient pas vue. En avoit-elle laissé une note? Ils n'eussent pas manqué de la produire. Ce sont cependant eux, & non Me Bourdelin, qui sont admis à affirmer. La Sentence les décharge du surplus des visites, *en*

affirmant par eux, qu'ils n'ont pas connoiſſance qu'il ſoit dû à Me Bourdelin plus de 25 viſites. Enfin, ſur 30 conſultations que j'ai déclarées, elle m'en retranche 10.

Ainſi, ſi le public nous juge ſur la diſproportion qui ſe trouve entre nos déclarations & ce qui nous eſt accordé, les diſtributeurs du Mémoire de Pailly doivent goûter bien voluptueuſement la joie qu'ils ſe préparoient de nous faire paſſer pour des exacteurs & des gens à fauſſes déclarations.

Mais, ſi d'un autre côté l'on veut bien jetter les yeux ſur la conduite que nous avons tenue, Me Bourdelin pendant 44, & moi pendant 34 années d'exercice de notre profeſſion, nous pouvons compter que les plus cruels, ni même les plus injuſtes de nos ennemis, n'y trouveront pas une ſeule action qui ſoit relative à ce qu'ils veulent perſuader au public.

Nemo repente fuit turpiſſimus.

Il faut que, depuis qu'ils ſont acharnés à nous nuire, ils ſe ſoient trouvés bien courts de reſſources, pour avoir ſaiſi celle qu'ils emploient aujourd'hui. S'ils ont deſſein d'accréditer les fauſſetés qu'ils diſtribuent ſous le nom de Pailly, que ne nous citent-ils plûtôt, s'ils le peuvent, quelque action de notre vie qui déroge à la décence ou à l'honnêteté? Nous les défions de pouvoir le faire avec fondement. Sans parler des indigens, que nous nous ſommes toujours fait un devoir d'aſſiſter de nos aſſiduités, de nos conſeils, de nos moyens; combien de perſonnes d'une fortune aiſée, ou même tout-à-fait opulente, dont nous n'avons jamais ni reçu, ni exigé aucune marque de reconnoiſſance? Avons-nous même jamais conſenti d'accepter aucun honoraire, toutes les fois qu'il nous a été préſenté par des malades, dont nous avons ſeulement ſoupçonné la généroſité d'être ſupérieure à leur fortune? Nous ſerions bien diſpenſés aujourd'hui de répondre à nos calomniateurs, ſi tous ceux qui ne peuvent révoquer en doute ce que nous venons d'avancer, vouloient élever la voix pour notre défenſe. Nous ne faiſons ici qu'avec une répugnance extrême des aveux qui ſont ſi fort à notre avantage. Mais ſeroient-ils donc inexcuſables, dans une circonſtance où l'intérêt de notre réputation compromiſe nous les arrache, & nous jette dans l'indiſpenſable néceſſité de les faire?

Ce n'eſt pas que, par des allégations auſſi générales, nous nous croyions ſuffiſamment juſtifiés des imputations de Pailly. Elles ſont de nature à ne pouvoir être pleinement détruites que par une diſcuſſion particulière.

Notre négligence & notre inaction, dans le procès, avoient mis cet homme fort à ſon aiſe. Il en profita, & ſe permit tous les menſonges & toutes les baſſes chicanes que lui fit inventer l'empreſſement qu'il avoit de jouir d'une ſucceſſion dont il ne vouloit point acquiter les charges.

Il reproche, ſans détour, à Me Bourdelin d'avoir déclaré cinq fois plus de viſites qu'il n'en avoit fait dans les maladies qui avoient précédé la dernière, & ne le traite guère plus honnêtement ſur celles qu'il avoit faites pendant celle-ci. Que Me Bourdelin n'a-t-il connu, lors de l'inſtance, ces outrageantes objections ! Il y eût oppoſé ſa probité qui n'eſt pas ſuſpecte, ſon affirmation, ſon papier-journal, & le témoignage de toutes les perſonnes qui fréquentoient la maiſon de la Marquiſe d'Ingreville. Ces mêmes perſonnes euſſent encore atteſté, que, depuis le premier Octobre juſqu'au 24 Novembre, date de ſa mort, ce qui comprend l'eſpace de 55 jours, Me Bourdelin n'en a paſſé que fort peu ſans la voir, & que ſouvent il l'a viſitée deux fois, ſoit ſeul, ſoit en conſultation avec moi; d'où l'on peut inférer, qu'il a dû faire au moins les 50 viſites & les 20 conſultations que porte ſa déclaration.

Sur le fait des viſites antérieures à la dernière maladie, Pailly oppoſe bien à Me Bourdelin une fin de non-recevoir, qu'il tire de l'article 125 de la Coutume; mais ce qu'il diſſimule, & que cependant il n'ignore pas, c'eſt qu'un codicille de ſa belle-ſœur, reçu le 27 Août 1761, par Me le Boeuf de le Bret, Notaire, plus d'un mois avant le retour de Me Bourdelin, avoit mis celui-ci en ſureté contre toutes ſortes de fins de non-recevoir. La teſtatrice *déclare qu'elle doit à Me Bourdelin pluſieurs viſites qu'il lui a faites dans d'autres maladies que celle qu'elle a à-préſent: pourquoi elle veut qu'il ſoit payé ſuivant le mémoire qu'il préſentera.*

Cette diſpoſition répond encore aſſez paſſablement, ce ſemble, à une autre fin de non-recevoir auſſi mépriſable que la première, & que Pailly n'a pas de honte de propoſer, ſavoir,

l'incapacité d'un Médecin à recevoir un legs de son malade; comme si la disposition qu'on vient de lire avoit la plus légère ressemblance avec un legs, & comme si encore ce n'étoit pas une reconnoissance pure & simple d'une dette légitime dont la testatrice veut assurer le payement sur sa succession, reconnoissance qu'elle paroît n'avoir faite que pour prévenir les mauvaises difficultés qu'elle craignoit avec raison de la part de sa sœur & de son beau-frère. Enfin, cette disposition renferme encore une réponse sans replique au reproche d'exaction, dont l'odieuse répétition est le refrain du Libelle de Pailly. Il est de fait qu'anciennement la Marquise d'Ingreville avoit toujours donné à Me Bourdelin 6 liv. par visite; & cet honoraire, libre de sa part, n'étoit nullement au-dessus de ses forces, puisque vivant toute seule, sans équipage & sans train, avec la plus grande œconomie, elle jouissoit de 15000 liv. de rentes viagères, & d'un mobilier fort considérable. Or Me Bourdelin pouvoit-il honnêtement, devoit-il même supposer que la Dame d'Ingreville voulût être moins reconnoissante après sa mort, qu'elle ne l'avoit été de son vivant? Il ne paroît pas qu'elle fût dans cette disposition, puisque, dans le même codicille, elle dit.... *Voulant reconnoître les soins que M. Bourgarel, mon Chirurgien, se donne auprès de moi, je veux que les visites, qu'il m'aura faites, pendant ma maladie, lui soient payées à raison d'un écu chacune.* Est-il donc déraisonnable, ou injuste, ou indécent, de penser que celle qui donne 3 livres à son Chirurgien, ne veuille pas donner au moins le double à son Médecin? La disposition, en faveur de M. Bourgarel, avoit été confirmée par le Châtelet; & Me Bourdelin étoit en droit de regarder cette confirmation comme une autorité qui le fondoit à ne rien changer à la déclaration qu'il avoit donnée, d'autant que la testatrice entendoit que ses soins fussent reconnus *suivant le mémoire qu'il présenteroit.*

Pour moi, quoique je me sois borné à trois livres par visite, & six par consultation, Pailly ne m'en traite pas plus favorablement. Il s'en faut bien qu'il m'absolve du crime d'exaction. Pouvois-je cependant faire une évaluation plus modérée, (je le demande aux Juges les plus impartiaux) que de régler mon honoraire sur la fixation que la défunte avoit faite elle-même pour M. Bourgarel son Chirurgien? Si la Sentence m'a réduit à la

moitié de ce que j'ai demandé, s'enſuit-il que j'aie porté ma demande trop haut? Chaque Tribunal a ſes uſages. La taxe du Châtelet, dans des temps plus reculés, pouvoit être aſſez conſidérable. Mais les changemens arrivés dans l'Etat, depuis qu'elle a été établie, la rendent fort modique aujourd'hui. Cela n'empêche point que le Parlement, qui connoît l'importance & l'utilité de la Médecine, n'en alloüe une beaucoup plus haute aux Médecins. Sur leur ſimple déclaration, la Chambre du Domaine leur en accorde une encore plus honorable.

S'il en faut croire Pailly, j'ai porté au double le nombre de mes viſites. Or j'en déclare en tout 150, dont 30 en conſultation: &, pendant plus de trois mois qu'a duré la maladie, je n'ai pas paſſé un ſeul jour ſans voir la Marquiſe d'Ingreville, ſouvent même je l'ai viſitée juſqu'à deux fois. C'eſt un fait qu'en cas de beſoin ne pourront refuſer d'atteſter MM. Foubert, Bourgarel, les gardes de la malade, & beaucoup d'autres perſonnes.

Sur le fait en queſtion, les Juges n'ont cependant pas entièrement ajouté foi au dire de Pailly. Ils m'ont alloué toutes mes viſites, excepté 10 conſultations, ſur 30 que porte ma déclaration. Mais à quoi dois-je ce retranchement? à un ſophiſme frauduleux qui ſe trouve dans le Libelle de Pailly, & que voici. *Me Bouvart dit avoir conſulté avec Me Bourdelin. Il porte ſes conſultations au nombre de 30, & Me Bourdelin dit qu'il n'en a fait que 20. Quelle foi peut-on ajouter à l'arbitraire de Me Bouvart?* Je ne puis diſconvenir que ce raiſonnement a dû faire ſur les Juges l'impreſſion la plus défavorable pour moi. Mais, ſi Pailly eût eu un peu de pudeur, il eût dû rougir de les avoir trompés ſi indignement. Il ſuppoſe que j'ai déclaré n'avoir conſulté qu'avec M Bourdelin tout ſeul; mais il le ſuppoſe avec une pleine connoiſſance du contraire, dès que ma déclaration, qu'il a lüe ſans doute, puiſqu'il la cite, porte que, *tant avec les trois Chirurgiens qu'avoit la Marquiſe d'Ingreville, qu'avec Me Bourdelin, j'ai fait 30 conſultations.* Or, de ces trois Chirurgiens, deux avoient été appellés en même temps que moi au commencement de la maladie, quarante jours avant que M Bourdelin fût arrivé de Plombières, & ils ont continué de voir la malade avec moi juſqu'à la fin. Pailly, en conſtruiſant ſon ſophiſme, n'a donc ſupprimé le nom des Chirurgiens qu'afin

d'établir une discordance choquante entre la déclaration de Mᵉ Bourdelin & la mienne, sur le fait des consultations.

Ce n'est point encore là que finissent les astuces de Pailly. Voici le dernier, le plus vigoureux, & en même temps le plus insultant des argumens qu'il emploie contre moi. Il le répète jusqu'à deux ou trois fois dans le cours de son Libelle. *Mᵉ Bouvard n'est pas exact dans le nombre de ses visites & consultations. Il a opéré arbitrairement, & s'est écarté au point qu'il a allégué avoir consulté avec le Sieur Martel Chirurgien, tandis que le Sieur Martel n'a jamais été chez la Marquise d'Ingreville.* Il conclut de-là tout naturellement, qu'ayant fait sur cet objet une fausse déclaration, je ne suis pas digne de foi sur le surplus. L'argument de Pailly est en forme. Mais il ne peut nier qu'il contient une fausseté qui deshonore un peu sa dialectique. Il peut croire aussi que, par l'artifice dont il s'est servi, sa conscience est à couvert; mais, comme mon honneur n'y est pas, il me permettra de lui faire une petite observation. On ne connoît point à Paris, je l'avoüe, de Chirurgien qui s'appelle *Martel*; &, s'il est vrai qu'il n'y en ait point qui porte ce nom, Pailly n'a pas menti en disant que cet être imaginaire n'est jamais entré chez la Dame d'Ingreville. Mais, quand il voudra ajouter à ce nom une lettre qu'il en a retranchée, par mégarde sans doute, il se trouvera que par mégarde il a fait un mensonge bien hardi & bien calomnieux. En effet, le Chirurgien avec qui j'ai déclaré avoir consulté ne s'appelle point *Martel*, comme l'appelle Pailly, mais *Maritel*, comme le porte ma déclaration. Ainsi la correction de cette légère faute d'orthographe opère, au profit de Pailly, la restitution d'une grossière imposture qui lui appartient de droit, & que, pour la commodité de son intérêt, il avoit mise sur mon compte. Je soutiens donc, en face, à Pailly que M. *Maritel* a consulté avec MM. Foubert, Bourgarel & moi, chez la Marquise d'Ingreville. Pailly trouvera peut-être cette explication un peu mortifiante pour lui, mais l'intérêt de ma défense ne me permettoit pas de lui en faire grace. Je ne dois à personne, & encore moins à lui qu'à tout autre, le sacrifice de ma réputation. Que, pour l'intérêt pécuniaire, il ait profité, tant qu'il a voulu, de l'illusion qu'il a faite à nos Juges, par les mensonges dont son Mémoire est rempli, nous le lui

pardonnons volontiers. Il ne doit pas lui reſter de doute ſur la ſincérité de ce pardon, puiſque nous n'avons pas interjetté appel de la Sentence. Nous n'aimons pas d'ailleurs à faire répéter, dans les Tribunaux, nos noms qui, ſans la mauvaiſe foi de Pailly, n'y ſeroient pas encore connus.

Si cependant cet homme étoit aſſez imprudent pour ne pas ſouffrir, auſſi patiemment qu'il le doit, les démentis formels que notre honneur outragé ne nous permet pas de lui épargner, nous aurons bientôt acquis contre lui la preuve très-légale & très-concluante des vérités que nous prenons la liberté de lui dire, & dont nous le défions d'oſer nier la plus petite circonſtance.

A l'égard des lâches colporteurs de ſon Libelle, quoiqu'ils aient eu la méchanceté, quatre mois après l'affaire jugée, d'en faire faire une ſeconde édition, (*) pour aſſouvir la rage qu'ils avoient de le répandre, daignerions-nous ajouter quelques plaintes contr'eux? Non. Nous les mettrons au rang de ces inſectes malfaiſans qui ne travaillent que dans les ténèbres, & que ceux qu'ils s'attachent à tourmenter ont plutôt écraſés qu'aperçus. L'eſtime des gens de bien eſt pour nous un aſyle ſûr, d'où nous braverons tranquillement leur fureur. Nous les abandonnerons à la douloureuſe confuſion d'avoir échoüé dans une entrepriſe auſſi baſſe que criminelle. Qu'ils apprennent, pour ne le point oublier, que nous n'avons jamais compté un homme d'honneur parmi nos ennemis.

(*) Nous avons la certitude poſitive que, lors de l'inſtance, le Mémoire de Pailly a été imprimé au mois d'Avril 1763, par *Knapen*; & qu'au mois de Juillet dernier, c'eſt-à-dire, quinze mois après la première édition, & quatre mois après le jugement définitif, il vient d'en être fait une autre aſſez nombreuſe, pour que les quidams, dont nous avons à nous plaindre, en aient envoyé des exemplaires à beaucoup de perſonnes de la Cour, & à Paris de porte en porte. Comme la ſtupidité eſt preſque toujours inſéparable de la noirceur, ils n'ont pas ſeulement eu l'attention de mettre à leur nouvelle édition la date de celle de Pailly, qui eſt de 1763. Ils ont daté la leur de 1764.

Les faits étant ſuppoſés tels qu'ils ſont ci-deſſus expoſés, les Parties demandent au Conſeil ſi elles ſeroient bien fondées à faire condamner à des peines proportionnées les auteurs de la réimpreſſion affectée, & de la diſtribution du Libelle de Pailly; &, dans le cas où elles ſe détermineroient à les pourſuivre, quelle procédure elles doivent tenir?

BOUVART.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vu le Mémoire ci-deſſus, eſtime que toutes les réponſes qui y ſont développées ſont concluantes, & tellement concluantes, qu'il en réſulte manifeſtement que les inculpations haſardées contre Me Bourdelin & Me Bouvart, étoient dans l'origine autant de fauſſetés que la néceſſité d'une défenſe, alors légitime, ne ſuffiſoit pas pour autoriſer, & qu'aujourd'hui que l'affaire eſt jugée ſans retour, ce ſont autant de diffamations qui mériteroient l'animadverſion la plus ſévère.

En effet, n'eſt-il pas évident que Me Bourdelin & Me Bouvart ont pu faire le nombre de viſites & de conſultations qu'ils ont demandées, puiſque la maladie a duré plus de trois mois? Qui peut donc révoquer en doute la vérité de leurs déclarations, & ne pas reconnoître que s'ils n'en ont pas fourni un état *jour par jour*, c'eſt parce que l'activité de leur profeſſion ne leur laiſſant pas le temps de tenir des livres en régle, & la nobleſſe de cette même profeſſion ne permettant pas qu'ils s'aſſujettiſſent à cette forme humiliante, ils ne conſignent dans leurs Regiſtres que des points ou des notes *ſans aucunes dates*.

N'eſt-il pas évident de même, que, quoique Me Bourdelin n'ait fait que 20 conſultations, il ne s'enſuit nullement que Me Bouvart n'en ait pas fait 30, puiſqu'il a vu la malade pendant un long temps d'abſence de Me Bourdelin, & puiſqu'il n'a pas dit qu'il eût fait ces 30 conſultations avec Me Bourdelin ſeul, mais encore avec trois Chirurgiens qu'il nomme.

Enfin, n'eſt-ce pas une équivoque révoltante & même pitoyable, de dire que Me Bouvart ne peut pas avoir conſulté avec le Sieur *Martel*, Chirurgien, parce qu'il n'y a pas de Chirurgien nommé *Martel* qui ait vu la malade, pendant que c'eſt avec le Sieur *Maritel* Chirurgien, que Me Bouvart a déclaré qu'il avoit conſulté, &c. &c. &c.

Il eſt vrai que tous ces faits calomnieux, ou équivoquement tournés, ayant été allegués avant la Sentence, & que Me Bourdelin & Me Bouvart n'y ayant pas répondu, parce qu'ils n'ont point lu la Requête, ni eu aucune connoiſſance du Mémoire qui paroît aujourd'hui avoir été imprimé en 1763, leur ſilence a ſervi de fondement à la Sentence qui a été prononcée: mais quoique par déſintéreſſement ils n'en aient pas interjetté appel, parce que dans cette ignorance ils ne regardoient l'affaire que comme roulant ſur un ſimple objet pécuniaire, il n'eſt pas moins vrai que la calomnie étant une fois démaſquée, il ne peut pas reſter le moindre ſoupçon ſur la pureté de leur conduite.

Le Conſeil eſtime donc premiérement, que leur juſtification eſt complette, & doit faire ſentir avec frayeur à quoi les perſonnes les plus irréprochables peuvent être expoſées.

Secondement, que le procédé de leurs adverſaires mériteroit les

peines les plus graves, parce que ce ne peut être que dans la vüe de distribuer un Libelle diffamatoire sans autre objet que de nuire, qu'ils aient fait réimprimer en 1764, quinze mois après la première édition, & quatre mois après le jugement définitif, un Mémoire qui n'étoit pas même excusable en 1763, lors de la première édition qui en a été faite avant le Jugement : nul doute donc que Me Bourdelin & Me Bouvart ne fussent en droit de rendre plainte ; mais comme leur justification ne dépend pas de la punition judiciaire des coupables, le Conseil estime qu'il n'est ni nécessaire, ni convenable qu'ils prennent à cet égard la voie de la procédure.

Délibéré à Paris le 1 *Septembre* 1764.

BOYS DE MAISONNEUVE.

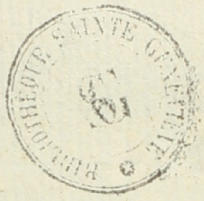

A PARIS, De l'Imprimerie de Jean-Th. Herissant, Imprimeur du Cabinet du Roi. 1764.